

## Arrêt

n° 221 989 du 28 mai 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt, 28  
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial, prise le 24 septembre 2018 et notifiée le 8 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 octobre 2012, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour et a été autorisé au séjour jusqu'au 27 janvier 2013.

1.2. Le 17 septembre 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 26 septembre 2013, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 31 octobre 2013.

1.4. Le 29 novembre 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet, en date du 26 juin 2014, d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Une interdiction d'entrée de trois ans a également été prise à son encontre le même jour. Dans ses arrêts n° 134 070, 134 071 et 134 073 prononcés le 27 novembre 2014, le Conseil de céans a rejeté les recours en annulation introduits à l'encontre de ces actes.

1.5. Le 6 avril 2017, le requérant a à nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 30 mars 2018, il a contracté mariage avec Madame [A.H.], de nationalité belge.

1.7. Le 10 avril 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.8. En date du 24 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision considérant comme inexistante la demande visée au point 1.7. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur,

*En date du 10/04/2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de Madame [...] (NN : [...]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles (sic) 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).*

*Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de trois ans prise le 26/06/2014, vous notifiée le 07/07/2014, qui est toujours en vigueur.*

*En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).*

*Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre conjoint (Madame [H.A.]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance à votre égard qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH et qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre.*

*Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 10/04/2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.*

*En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 07/07/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour ».*

## 2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut dans un premier temps de l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle soutient que « *L'acte qui est entrepris dans le présent recours consiste manifestement en un simple courrier, transmis au requérant lui rappelant l'existence dans son chef d'une interdiction d'entrée de trois ans non levée et non suspendue adoptée le 26 juin 2014 en ces termes : « [...] » Cet acte n'est, dès lors, de facto, pas susceptible de recours, étant une simple information donnée au requérant. Le recours est, partant, irrecevable* ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère qu'il faut entendre par décision ou acte administratif un acte qui tend à créer des effets

juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une situation juridique ou à empêcher une telle modification.

En l'occurrence, le Conseil observe que les termes figurant dans l'acte faisant l'objet du présent recours (cfr point 1.8. du présent arrêt) produisent des effets de droit et causent grief à leur destinataire, dont la demande de séjour en qualité de conjoint de Belge a été considérée inexisteante par la partie défenderesse.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse mais estime, au contraire, que l'acte susvisé constitue un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

2.3. La partie défenderesse soulève dans un second temps l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime. Elle développe que « *Si par impossible, Votre Conseil devait estimer que l'acte querellé consiste en une décision susceptible de recours – quod certe non – il convient de relever que le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours, dès lors qu'il ne conteste, à aucun moment, l'existence, dans son chef, d'une interdiction d'entrée définitive, ni levée, ni suspendue, et dont le délai n'est pas expiré. Le courrier informant le requérant du fait qu'il ne peut être admis ou autorisé au séjour sur le territoire belge repose sur l'existence d'une telle mesure. À défaut de contester valablement l'existence effective de cette interdiction d'entrée, le requérant, n'a donc aucun intérêt légitime au présent recours. Votre Conseil a jugé dans ce sens : [...] (C.C.E., 27 mars 2018, n° 201.767) Comme exposé supra, l'interdiction d'entrée n'est ni levée, ni suspendue actuellement. Par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt légitime à son recours dès lors qu'il tente manifestement d'obtenir un titre de séjour en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée définitive, non suspendue, ni levée ».* ».

La partie défenderesse avance dans un troisième temps l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle fait valoir que « *Le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée définitive, ni suspendue, ni levée, ce qui n'est pas utilement contesté. Or, la partie adverse est fondée à refuser le droit d'obtenir une carte de séjour au requérant dans la mesure où il n'a, à ce jour pas exécuté l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 26 juin 2014. En ce sens, le Conseil d'Etat a déjà décidé que : « 14. Afin de bénéficier d'un droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er, 8°, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi. Or, en l'espèce, la partie adverse a fait l'objet d'une telle interdiction d'entrée, prise en vertu des articles 1er, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, d'une durée de trois ans qui, comme cela ressort de l'arrêt attaqué, est toujours en vigueur. Eu égard à l'existence de cette interdiction qui n'a été ni levée ni suspendue, la partie adverse ne peut bénéficier d'un droit au séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies. » (C.E., 9 août 2016, n° 235.596) Cet enseignement s'applique mutatis mutandis dès lors que l'interdiction d'entrée définitive dont le requérant fait l'objet est encore en vigueur et n'a été ni suspendue, ni levée. Toutefois, la Cour de Justice a néanmoins décidé, dans l'affaire K.A. et autres contre Belgique, 8 mai 2018, C-82/16, qu'il existe des circonstances très particulières dans lesquelles un droit de séjour doit néanmoins être accordé, à savoir lorsque le refus d'un tel droit contraindrait le citoyen de l'Union rejoint, en fait, à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en le privant de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut. En effet, la Cour JUE a décidé que : [cfr considérants 58 et 63 à 69] (C.J.U.E., affaire K.A. et autres contre Belgique, 8 mai 2018, C-82/16) Il s'ensuit qu'il n'est contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet sur le territoire de l'Etat concerné, que dans l'hypothèse où un lien de dépendance entre le ressortissant d'Etat tiers et le membre de famille est établi, quod non in specie. Le requérant doit ainsi démontrer, comme l'a décidé la Cour de Justice dans l'affaire précitée, l'existence d'un lien de dépendance avec son épouse puisqu'il s'agit d'une relation familiale entre adultes, de telle sorte qu'il lui appartient de justifier d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où « un adulte est, en principe, en mesure de mener une existence indépendante des membres de sa famille ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant ne fait état d'aucun lien de dépendance, ni d'une circonstance exceptionnelle permettant de justifier qu'il ne pourrait être séparé de son épouse, le temps de régulariser sa situation. Partant, le requérant ne peut se prévaloir valablement d'un droit de séjour* ».

dérivé sur base de l'article 20 du TFUE. Or, la Cour de Justice rappelle que le requérant est tenu par un devoir de coopération loyale avec l'administration et doit l'informer de tous éléments pertinents relatifs à sa situation de famille : [cfr considérants 105 et 106] (C.J.U.E., affaire K.A. et autres contre Belgique, 8 mai 2018, C-82/16) Le requérant ne justifie nullement être dans une telle situation et n'a partant aucun intérêt au recours. Il se contente d'affirmer, de manière péremptoire et en substance, que le lien de dépendance découle de la preuve des revenus de « sa compagne », à savoir une attestation du SPF Sécurité Sociale, direction générale des personnes handicapées, de laquelle il ressort que sa compagne perçoit des allocations de remplacement ainsi qu'une attestation de reconnaissance de handicap, que son épouse est âgée de 77 ans, qu'elle est reconnue comme handicapée et qu'en tout état de cause, le lien de dépendance, à tout le moins affectif, entre deux époux est présumé. Ces éléments sont manifestement insuffisants pour démontrer l'existence du lien de dépendance tel que requis par la jurisprudence de la CJUE. Le fait que son épouse soit handicapée ne signifie, en effet, pas qu'elle ne puisse vivre seule ou aidée par des tiers le temps que le requérant entreprenne les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine, et ce d'autant plus qu'elle jouit d'allocations de remplacement. Force est, en effet, de rappeler, à l'instar de ce que la Cour de Justice a décidé au point 27 de l'arrêt K.A. précité, que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable au requérant et sa famille, de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que son épouse, citoyenne belge, serait contrainte de quitter le territoire de l'Union si le droit au regroupement familial n'est pas accordé au requérant. Le présent recours est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef du requérant. Enfin, il n'est pas inutile de relever que la Directive 2004/38 indique, dans son considérant 27, qu'« Aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice, qui empêche les États membres de prendre, à l'encontre des bénéficiaires de la présente directive, des mesures d'interdiction du territoire à vie, il convient de confirmer que le citoyen de l'Union et le membre de sa famille qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une nouvelle demande après un délai raisonnable et, en tout état de cause, après une période de trois ans à compter de l'exécution de la décision définitive d'interdiction ». Il s'ensuit que la partie adverse est fondée à lui refuser le droit d'obtenir une carte de séjour, dès lors que le requérant n'a, à ce jour pas exécuté l'interdiction d'entrée définitive – toujours en vigueur – non suspendue, ni levée qui a été prise à son encontre en 2014. Le présent recours est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt légitime dans le chef du requérant ».

2.4. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 26 juin 2014, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. En outre, le Conseil constate, d'une part, que cette décision, dont le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n° 134 073 prononcé le 27 novembre 2014, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé dans la mesure où il n'a pas encore pris cours.

Le Conseil rappelle par ailleurs les termes de l'arrêt Mossa Ouhrami de la CourJUE, selon lesquels « *Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire* » et « *Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres* » (CJUE, 26 juillet 2017, Mossa Ouhrami, C-225/16, § 45 et 49).

Le Conseil considère que les exceptions d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peuvent être reçues étant donné la teneur de la jurisprudence de la CourJUE précitée dont il résulte que l'interdiction d'entrée du 26 juin 2014 ne produira ses effets qu'à partir du moment où le requérant aura quitté le territoire des Etats membres. Par ailleurs, aucune disposition légale n'interdit au requérant d'introduire une demande fondée sur l'article 40 *ter* de la Loi en raison d'une interdiction d'entrée dont la prise d'effets n'a pas encore eu lieu.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 bis et ter, 39/79, 7° et 8°, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 52 de l'arrêté-royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, 2, 4° la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, 159 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme de l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit et de la violation des formes substantielles de la procédure ».

3.2. Elle reproduit le contenu de la décision querellée.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant de « la violation des articles 40 bis, 39/79, 7°, 62, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 de l'arrêté-royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 2, 4° la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et de la violation des formes substantielles de la procédure », elle argumente « I- En ce qu'en refusant de prendre en considération la demande de délivrance d'une carte de séjour en qualité d'époux d'une Belge introduite par le requérant, l'acte attaqué méconnaît gravement les dispositions des articles 40 bis et ter de la [Loi] et 52 de l'arrêté-royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 1) Que l'article 40bis précité sur lequel se fondait la demande du requérant prévoit que : [...] Que l'article 40ter de la [Loi] stipule que : [...] Que, concernant la procédure à suivre, l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 stipule quant à lui que : [...] Qu'il incombaît dès lors à l'administration communale du lieu de résidence du requérant d'examiner la demande de séjour pour savoir si les deux conditions de recevabilité énumérées à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sont réunies, à savoir la preuve du lien de parenté (acte de mariage) et la preuve de l'identité (le passeport du demandeur et la carte de séjour de l'épouse européenne) ; Que si ces deux conditions sont réunies, l'administration communale a, selon la jurisprudence précitée, l'obligation d'acter la demande de séjour lors de l'introduction de la demande, et de délivrer une Annexe 19ter avant d'octroyer une Attestation d'Immatriculation, après enquête de résidence ; Que si les intéressés, comme en l'espèce, produisent les documents exigés, la Commune acte la demande de délivrance d'une carte de séjour et la transmet pour décision à l'Office des Etrangers conformément aux dispositions citées. Qu'en l'espèce, le requérant s'est vu mettre en possession d'une Annexe 19ter ainsi que d'une Attestation d'Immatriculation, conformément à la procédure légale en vigueur ; 2) Que l'ensemble des dispositions légales précitées prévoient des conditions, soit de recevabilité, soit de fondement d'une demande de délivrance d'une carte de séjour et indiquent que les décisions prises en cette matière sont des décisions, soit d'irrecevabilité, soit de refus de séjour lesquelles sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel est suspensif; Que dès lors, la motivation selon laquelle la partie adverse refuse de prendre en considération la demande de séjour formulée par le requérant est illégale, dans la mesure où ce refus de prise en considération n'est pas prévu par les dispositions légales en vigueur ; Qu'à cet égard, la partie défenderesse n'indique nullement, dans la motivation de la décision de refus de prise en considération de la demande de séjour introduite par le requérant, la disposition légale sur laquelle elle se fonde pour refuser de prendre en considération la demande de séjour introduite par le requérant, de sorte que cette motivation est illégale; Que comme le rappelle le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 236.752 du 13 décembre 2016 : « Aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne traite expressément de l'incidence d'une interdiction d'entrée « sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement » » (C.E., arrêt n° 236.752, 13 décembre 2016) ; Que le Conseil d'Etat, dans ce même arrêt, souligne le fait que l'existence d'une interdiction d'entrée ne suffit [pas] à empêcher un étranger d'introduire une demande de regroupement familial et donc de bénéficier de la procédure telle que prévue par la [Loi] et son arrêté royal d'exécution du 08.10.1981 : Que le Conseil d'Etat a réitéré cette jurisprudence, par une décision du 12 mai 2016, selon laquelle «aucune norme n'habilite à l'administration de refuser de prendre en considération la demande de la partie adverse et à se dispenser de statuer sur cette demande pour le motif que la partie adverse est soumise à une interdiction d'entrée » (CE, 12 mai 2016, n° 234.719, Revue du droit des étrangers, 2016, n° 188, pp. 198- 199) ; Que le Conseil d'Etat a, par cette décision, donné raison au Conseil du Contentieux des étrangers qui avait décidé, par une décision du 3 septembre 2015 (n°151.644), que la décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial était « dépourvue de base légale et qu'elle ne respectait pas les exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ; Que cette jurisprudence fait suite à une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux qui avait déjà jugé, en date du 28 juillet 2015 que : Que par cette même décision, la Juridiction de Céans a jugé que « Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse

sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Or, force est de constater que la partie défenderesse motive l'acte attaqué sur le seul motif que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée, non levée ni suspendue, limitant de ce fait le droit de séjour revendiqué par le requérant, sans examiner si celui-ci réunissait les conditions mises à ce séjour par l'article 40 ter de la [Loi] » (Conseil du Contentieux des étrangers, 28 juillet 2015, n° 150.096, Revue du droit des étrangers, 2015, n°184, p. 399) ; Que cette jurisprudence a encore été récemment rappelée par la Juridiction de Céans par une décision du 22 février 2018 : [...]» (CCE, 22 février 2018, arrêt n° 200 120) ; Que cette jurisprudence constante trouve à tout point à s'appliquer en l'espèce ; Que partant, en s'abstenant d'indiquer de manière explicite la base légale qui lui a permis de retenir une telle motivation, la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle telle que définie par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la [Loi] et commet un abus de droit; Que le Conseil de céans a [...] à ce propos, pu estimer que : [...] CCE 8790 14 mars 2008 [...] ; Que votre Conseil a également sanctionné la partie adverse quant au défaut [de] fondement juridique d'une décision administrative, dans un cas qui s'apparentait au cas d'espèce : [...] Qu'en outre, la loi précitée relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité administrative qui statue d'indiquer les motifs de fait et de droit justifiant sa décision ; Qu'il incombe en effet à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ; Que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 est rédigé en ces termes : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit être adéquate, en ce qu'elle justifie raisonnablement la décision ; Que « La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T, 1991, p.738) » Qu'il s'agit là d'application du principe selon lequel l'administration commet une illégalité lorsqu'elle omet de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire. ( Salmon, Le Conseil d'Etat, I, Bruxelles, Bruylant, 1994, p.477) Que les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la décision en cause ; Que, cependant, la partie adverse n'indique nullement, dans la motivation de la décision attaquée, la disposition légale sur laquelle elle se fonde pour refuser de prendre en considération la demande de séjour introduite par le requérant de sorte que cette motivation n'est pas adéquate ; Qu'il convient également de souligner que cette décision ne contient aucun titre, ni libellé, seule sa motivation en fait permettant de comprendre qu'il s'agit d'une décision de non prise en considération ; Que cette décision, sans titre, ne fait également référence à aucune Annexe énumérée par la réglementation en vigueur, ce qui vient encore renforcer son illégalité ; Que, pour ces motifs, la décision attaquée est entachée d'un vice de motivation en droit ; Qu'en tout état de cause, la partie adverse ne peut refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial et se dispenser de statuer sur cette demande au motif que le demandeur est soumis à une interdiction d'entrée ; Que la décision litigieuse est dès lors illégale. 3) Qu'en outre, l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981, lequel consacre la procédure à suivre en cas d'introduction d'une demande de séjour fondée sur les articles 40bis et ter de la [Loi], prévoit comme seule possibilité de refus de prendre en considération ce type de demande le seul cas où : « l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande » ; Qu'en adoptant dès lors une décision de refus de prise en considération motivée sur le fait que le requérant se serait venu notifier une interdiction d'entrée de trois ans, la partie adverse ajoute à la procédure de regroupement familial une condition non prévue par la loi, à savoir de ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'entrée ; Qu'en l'espèce, le requérant s'est vu mettre en possession d'une Annexe 19ter ainsi que d'une Attestation d'Immatriculation, conformément à la procédure légale en vigueur ; Que, par conséquent, la partie adverse ne pouvait prendre que deux types de décision : - soit une décision de délivrance d'une carte F au requérant - soit une décision de refus de séjour (Annexe 20) Que, ce faisant, la partie adverse viole en outre les règles substantielles de la procédure de regroupement familial ; Que, dans une affaire où la partie adverse avait également adopté une décision de non prise en considération non prévue par la loi, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles siégeant en référés a pu considér[er], par une ordonnance du 18 mai 2006 (Trib.1<sup>ère</sup> Inst. Bxl, réf., 18/05/2006, 2006/84/C), que [...] Que, dans une affaire similaire, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles siégeant en référés (Trib.1<sup>ère</sup> Inst. Bxl, réf., 08/05/2006, 06/82/C) a également pu considér[er] que [...] Que les mêmes principes trouvent à s'appliquer par analogie au cas d'espèce, s'agissant de décisions similaires prises dans le cadre d'une compétence liée en matière de regroupement familial ; Que cette branche du moyen est fondée et suffit à elle seule à justifier l'annulation de la décision litigieuse ; II- Qu'outre l'absence de libellé, de référence à une Annexe prévue par la réglementaire et d'indication de la disposition légale sur laquelle se fonde la décision attaquée, il convient également de soulever que la décision litigieuse a été prise en

méconnaissance des articles 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et 39/79, 8<sup>o</sup> de la [Loi] ; Que l'article 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration stipule que : [...] Que l'article 39/79, 8<sup>o</sup> stipule quant à lui expressément que [...] Que, pourtant, la décision attaquée ne mentionne nullement les possibilités de recours ouvertes au requérant, ni le caractère suspensif de ce recours, en vertu duquel le requérant devrait pourtant se voir délivrer une Annexe 35 ; Que, ce faisant, la décision attaquée est une nouvelle fois entachée d'illégalité, la partie adverse ayant créé un nouveau type de décision non prévue par la loi ; Que la première branche du moyen suffit à justifier l'annulation de la décision litigieuse ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relativement à « l'absence de nouvel examen de proportionnalité au sein de la décision litigieuse suite au mariage du requérant avec une citoyenne européenne », elle développe « 1<sup>o</sup> Qu'il appartient en outre à la partie adverse de tenir compte du changement de la situation familiale du requérant ; Qu'en effet, postérieurement à la décision du 26 juin 2014, le requérant s'est marié, en date du 30 mars 2018, avec son épouse belge ; Que partant, la partie adverse aurait dû procéder à un examen de proportionnalité au regard des droits du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'il ressort en effet de la lecture de la motivation de la décision litigieuse du 24 septembre 2018 que celle-ci passe totalement sous silence le mariage du requérant en Belgique et qu'aucun examen de proportionnalité n'a été effectué, la partie adverse s'étant contentée d'une motivation lacunaire et stéréotypée, non individualisée à la situation du requérant ; Que dans ce cadre, il appartient à la Juridiction de Céans - dans le cadre de son contrôle de légalité - de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision litigieuse est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif au moment où elle a été prise ; Qu'en l'espèce, au moment de l'adoption de la décision litigieuse, la partie adverse a totalement passé sous silence l'élément nouveau dans la situation familiale du requérant, à savoir, son mariage avec une citoyenne belge ; Qu'il ne ressort nullement des motifs de cette décision que la partie adverse ait pris en considération le changement de la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance et qu'au contraire, elle expose clairement refuser d'examiner ; Que «Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler; en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaqim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante. » Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision litigieuse que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'interdiction d'entrée sur le territoire durant trois ans qu'elle se borne à confirmer dans la décision litigieuse; Que priver deux époux de contacts physiques et de cohabitation- alors que le devoir de cohabitation figure dans les obligations du mariage telles que consacrées par le Code civil durant deux ans est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ; Que votre Conseil a ainsi eu l'occasion de considérer, dans un arrêt du 28 février 2013 n°98126 que : [...] Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner le refus [...] d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la décision litigieuse ; Qu'en l'absence de tout examen de proportionnalité prenant en compte le mariage du requérant avec une citoyenne belge, la décision litigieuse est manifestement illégale et doit être annulée. 2<sup>o</sup> Que la partie adverse allègue, pour justifier sa décision, que le requérant n'aurait pas apporté « la preuve de l'existence d'une dépendance entre lui et son conjoint; tel qu'un droit dérivé devrait lui être reconnu» et que le dossier administratif ne contiendrait aucun élément qui permettrait de conclure à l'existence d'un tel lien ; Que, ce faisant, la partie adverse opère une erreur manifeste d'appréciation de la situation familiale du requérant et de son épouse ; Qu'en effet, le requérant a pris soin de joindre à sa demande de séjour la preuve des revenus de sa compagne, à savoir une attestation du SPF Sécurité Sociale, direction générale des personnes handicapées, de laquelle il ressort que sa compagne perçoit des allocations de remplacement, ainsi qu'une attestation de reconnaissance de handicap ; Que l'épouse du requérant étant âgée de 77 ans et reconnue comme handicapée, le lien de dépendance se déduit explicitement des documents versés au dossier ; Qu'en outre, le lien de dépendance, à tout le moins affective, entre deux époux qui partagent leur quotidien depuis cinq ans est présumé lorsqu'il est mis en balance avec un risque de séparation durant trois années ; Qu'une relation amoureuse, aussi forte et sincère soit-elle, peut en effet

difficilement résister à une séparation physique de trois ans, de sorte que la vie commune et les contacts physiques réguliers sont le corollaire d'un mariage durable ; Que, partant, la partie adverse fait une appréciation déraisonnable et disproportionnée de l'atteinte aux droits à la vie privée du requérant et de son épouse ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, ayant trait à « l'illégalité de l'interdiction d'entrée de trois ans au regard des [...] articles 39179, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 159 de la Constitution ».

3.6. Elle fait valoir « Que si l'analyse qui précède ne pouvait être suivie- quod non- il convient dès lors de s'interroger sur la légalité de l'interdiction d'entrée de trois ans, laquelle constitue le motif principal et unique de la décision litigieuse ; Qu'en se fondant sur le fait qu'une interdiction d'entrée de trois ans aurait été notifiée au requérant pour motiver sa décision, alors que cette interdiction est illégale, la motivation de la décision attaquée est, partant, également illégale; Qu'en effet, l'interdiction d'entrée de trois ans sur laquelle se fonde la décision litigieuse a été prise en date du 26 juin 2014, soit alors que le requérant entretenait déjà une relation amoureuse avec son épouse, avec laquelle il avait effectué une déclaration de mariage et demeurait à l'époque dans l'attente d'une décision judiciaire quant au recours introduit; Que le requérant avait informé l'Office des Etrangers du fait qu'il vivait avec sa compagne belge et de leur projet de mariage; Que la vie privée et familiale du requérant était donc connue de la partie adverse et n'était pas contestée par la partie adverse dans sa décision du 26 juin 2014; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce que lorsqu'il y a existence d'une vie privée et familiale, l'autorité administrative doit vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie familiale du requérant ; Que pour cela, l'autorité administrative doit effectuer une mise en balance de tous les intérêts en présence ; Que pour effectuer cette mise en balance des intérêts, l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause et la décision doit contenir les intérêts les plus importants de l'Etat belge et de la personne concernée, afin de ne vider l'article 8 de la Convention de tout son sens ; Qu'en effet, l'article 8 de la CEDH énonce que : [...] Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique ; Que l'article 8 de la Convention ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée » ; Que les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ; Qu'en l'absence d'une définition légale de la vie familiale, la Cour européenne des droits de l'homme énonce, dans sa jurisprudence, que ce sont les liens familiaux de facto qui seront examinés à la lumière de l'article 8 de la CEDH ; Que l'atteinte à l'article 8 de la CEDH s'analyse par une mise en balance des intérêts en présence afin d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale ; Que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention ; Que les exigences de l'article 8 de la Convention sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique ; Que l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029) ; Qu'il revenait dès lors à la partie adverse de se livrer, avant de prendre la décision d'interdiction d'entrée du 26 juin 2014, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ; Que la partie adverse a simplement conclu, dans sa décision du 26 juin 2014, à la non-violation de l'article 8 de la Convention sous prétexte qu'il s'agissait d'une séparation temporaire et que cette séparation temporaire n'entraînait pas de préjudice grave ; Que sur base de cette motivation, force est de constater que l'application de l'article 8 de la Convention n'a pas été respectée et que la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts comme le requiert la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en effet, la partie adverse n'a nullement tenu compte des éléments suivants dans le chef du requérant : - le fait que le requérant vivait déjà à l'époque avec sa compagne belge - leur volonté de se marier[.] Que dès lors, la motivation de l'interdiction d'entrée du 26 juin 2014 est contraire à l'article 8 de la Convention et partant, illégale ; Qu'en tout état de cause, un éloignement temporaire mais de longue durée (3 ans) de son épouse, âgée et handicapée de surcroit, constitue un préjudice grave ; Qu'il y a lieu de remarquer que ce raisonnement a eu comme conséquence que la partie adverse s'est déchargée de procéder à une mise en balance des intérêts ; Que ces éléments suffisent pour constater la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné au principe de primauté des normes supérieures et au principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments en cause ; Qu'il est nécessaire de remarquer que, contrairement à ce que prétendait la partie adverse dans la motivation de l'interdiction d'entrée du 26 juin 2014, l'éloignement du requérant consistait en un préjudice grave ; Que l'épouse du requérant, résidant en Belgique, étant âgée et handicapée lors de la

prise de décision litigieuse, la présence du requérant était d'autant plus nécessaire afin de lui assurer un soutien moral au quotidien; Que cet élément devait, par la force des choses, être considéré comme un préjudice grave ; Que la décision de la partie adverse du 26 juin 2014 lui interdisant l'entrée sur le territoire pendant une durée de trois ans est, compte tenu de ces éléments, illégale ; Qu'au niveau du droit interne, l'article 74/11 de la [Loi] consacre en effet que : [...] Que l'article 74/13 de la [Loi] consacre quant à lui que : [...] Qu'une lecture combinée de ces dispositions permet légitimement de déduire que la partie adverse : - d'une part, peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans ces cas particuliers pour raisons humanitaires et - d'autre part, doit tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement [...] Que cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire et confère un pouvoir discrétionnaire à la partie adverse en la matière ; Qu'il en découle néanmoins une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la [Loi] et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ; Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner le refus [...] d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la décision d'interdiction d'entrée, invoquée à titre de refus de prise en considération de la demande de séjour du requérant, et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité; Qu'en effet, l'interdiction d'entrée dont fait l'objet le requérant est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière alors que la situation familiale du requérant imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate en ce sens ; [...] (CCE 28 février 2013, n°98126) Ou encore [...] (CCE n°103966, 9 mai 2013) Que ces jurisprudences trouvent cependant à s'appliquer par analogie au cas d'espèce, la partie adverse se fondant sur ladite interdiction d'entrée de trois ans pour refuser de prendre en considération la demande de regroupement familial formulée par le requérant; Que l'interdiction d'entrée de trois [ans] sur laquelle se fonde la partie adverse pour justifier la décision litigieuse étant illégale, l'argument tiré de son adoption l'est également, de sorte qu'il vient vicier la décision attaquée ; Que dès lors, l'interdiction de [trois ans] viole l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi de 1980 (CCE arrêt n°88057 du 24 septembre 2012) et que cette décision est, partant, illégale ; Que l'article 159 de la Constitution consacre en effet que: "Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. " ; Qu'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat considère que ce principe s'applique également à toute juridiction contentieuse, même administrative ; Qu'il est donc demand[é] à la Juridiction de Céans d'écartier purement et simplement l'application de l'interdiction d'entrée illégale dont fait l'objet le requérant – indépendant de l'introduction ou non d'un recours distinct contre cette décision- dans la mesure où celle-ci est manifestement illégale pour les raisons précédemment exposées, rendant ainsi également la décision attaquée illégale ; Que l'acte attaqué se fondant sur une interdiction d'entrée qui constitue une décision illégale, l'acte attaqué est, partant, également entaché d'illégalité. Que partant, il y a lieu d'annuler l'acte querellé ».

3.7. Elle conclut que « le moyen unique est fondé ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge en date du 10 avril 2018, laquelle a fait l'objet d'une décision la considérant comme inexistante en date du 24 septembre 2018.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 40 ter de la Loi dispose que « § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de

subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial. Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui que : « § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. § 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants: 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables. § 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. § 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges. Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un

document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant a, préalablement à sa demande de regroupement familial, fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans notifiée le 7 juillet 2014 et toujours en vigueur. Après s'être attardée sur l'absence d'une violation de l'article 8 de la CEDH en raison de l'inexistence d'un lien de dépendance entre le requérant et sa conjointe, la partie défenderesse a également motivé que le requérant n'a pas sollicité la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée en vertu de l'article 74/12 de la Loi en telle sorte que celle-ci est toujours en vigueur et que l'annexe 19<sup>ter</sup> délivrée dans le cadre de sa demande de regroupement familial doit être considérée comme inexistante et retirée.

Le Conseil constate que ni l'article 40 *ter* de la Loi, ni l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n° 79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est le conjoint d'une Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la Loi, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fût-il qualifié de décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

D'autre part, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, qui n'a pas contesté la qualité de conjoint de Belge du requérant, a fondé l'acte attaqué – qui, pour les raisons qui ont été rappelées *supra*, doit être considéré comme une décision de refus de séjour – sur le seul motif que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure.

Force est de rappeler que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la Loi.

De plus, ce motif est manifestement étranger aux conditions de fond prévues aux articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge, sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, droit de séjour qui ne peut être limité que dans les cas prévus aux articles 74/20 et 43 de la Loi, *quod non in specie*.

Enfin, la partie défenderesse fait uniquement mention de l'article 74/12 de la Loi, or, le Conseil ne peut que constater que cette disposition ne saurait constituer le fondement de l'acte attaqué, cette dernière

concernant la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée et pas la demande de regroupement familial.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'article 74/12 de la Loi ne constitue pas une base légale correcte et que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

4.3. La première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, étant fondée, elle suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « *Le requérant soutient, en substance, que la décision entreprise n'est motivée par aucune disposition légale ni réglementaire et qu'elle n'est rédigée sous la forme d'aucune annexe à l'arrêté royal visé au moyen. Force est d'observer d'emblée que le grief du requérant est sans pertinence dès lors que l'annexe 19ter renseigne que la demande est introduite sur base des articles 40bis ou 40ter de la [Loi] et de l'article 52 de l'arrêté royal et que le requérant ne remet nullement en cause l'existence de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet. Or, il convient de constater que pour qu'un droit de séjour soit reconnu en faveur d'un membre de famille celui-ci doit réunir les conditions requises aux articles 40bis, 40ter et 41 de la [Loi] ainsi qu'avoir le droit d'entrer sur le territoire, quod non en l'espèce. Le Conseil d'Etat a, en effet, décidé que : [...] (C.E., 9 août 2016, n° 235.596) Cet enseignement est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce dès lors que le requérant a fait l'objet d'une [interdiction] d'entrée avant sa demande de regroupement familial. Le requérant ne conteste d'ailleurs pas qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans et que cette décision est définitive et n'a, pour l'heure, été ni levée ni suspendue. Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit dès lors à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour comme le relève le courrier attaqué reproduit supra. Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte entrepris est adéquatement motivé par le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, non suspendue, ni levée, et valablement fondée sur les articles 74/11, §1, alinéa 2, 2°, sans devoir reposer sur les articles 40bis et 40ter de la [Loi]. Le moyen n'est est dès lors pas fondé. Surabondamment, l'annexe 19ter délivrée au requérant ne constitue que la preuve qu'il a introduit une demande de carte de séjour en telle sorte que – existante ou non – elle ne saurait invalider le fait qu'il est sous le coup d'une interdiction d'entrée définitive et ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître un titre de séjour en qualité de membre de famille comme l'a exposé le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité. En effet, cette annexe ne fait que matérialiser le dépôt, dans le chef du requérant, d'une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille et confirmer la production des documents requis, sans qu'il n'ait été procédé encore à la vérification de ce que le requérant remplit les conditions d'entrée sur le territoire et les conditions du séjour sollicité », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.*

Le Conseil renvoie à ce propos à la teneur de l'arrêt Mossa Ouhammi de la CourJUE figurant au point 2.4. du présent arrêt dont il résulte que l'interdiction d'entrée du 26 juin 2014 ne produira ses effets qu'à partir du moment où le requérant aura quitté le territoire des Etats membres.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'arrêt 235 598 prononcé le 9 août 2016 par le Conseil d'Etat que « *Par ailleurs, l'arrêt attaqué n'a pas décidé que le requérant devait reconnaître à la partie adverse le droit de séjourner en Belgique en dépit du fait qu'elle faisait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'était ni levée, ni suspendue. Le premier juge n'a fait que constater à juste titre qu'aucune norme n'habilite le requérant à refuser de prendre en considération la demande de la partie adverse et à se dispenser de statuer sur cette demande pour le motif que la partie adverse est soumise à une interdiction d'entrée. En particulier, ni l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, et non les conditions d'introduction d'une demande de carte de séjour, ni l'article 40ter précité qui prescrit les conditions de reconnaissance d'un droit au séjour et non les conditions de reconnaissance d'un droit à solliciter un droit au séjour ne peuvent constituer les fondements juridiques de la décision prise par le requérant. Dès lors que le premier juge a considéré légalement qu'aucune norme n'habilite le requérant à refuser de prendre en considération la demande de la partie adverse, il a pu en déduire valablement que la décision du requérant était dépourvue de base légale ».*

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial, prise le 24 septembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. DE WREEDE